

*Le Ministre de Suisse à Bucarest, R. de Weck,  
au Directeur de la Division du Commerce du Département de l'Economie  
publique, W. Stucki*

L

Roumanie — Accord de clearing

Bucarest, 26 octobre 1935

[...]

Comme vous le savez, j'ai toujours préconisé une résistance acharnée à la prétention du Gouvernement roumain d'exiger un supplément de 44%<sup>1</sup> sur les dépôts faits à la Banque Nationale de Roumanie au compte du clearing roumano-suisse entre le 1<sup>er</sup> octobre 1932 et le 10 juin 1935 pour autoriser le transfert de ces paiements, c'est-à-dire pour assurer aux créanciers suisses le paiement intégral de leurs créances en francs suisses. Il est profondément regrettable que la délégation suisse ait dû céder sur ce point essentiel<sup>2</sup>. Je me rends bien compte qu'elle ne l'a pas fait de gaîté de cœur et que, du reste, elle ne pouvait pas agir autrement sans amener une rupture des négociations qui aurait entraîné la dénonciation du précédent accord de clearing, l'arrêt de tous les paiements roumains et la paralysie de tous les échanges commerciaux entre les deux pays.

Mais, maintenant que les mesures prises à notre demande par la Banque Nationale de Roumanie pour assurer le recouvrement du solde de 44% dû sur les dettes contractées entre le 1<sup>er</sup> octobre 1932 et le 10 juin 1935 commencent à déployer leurs effets, je me demande si nous avons eu raison d'insister, comme nous l'avons fait, pour que le gouvernement Royal et la Banque Nationale de Roumanie assument la charge de recouvrer la taxe dont il s'agit.

A ce propos, il faut tenir compte de divers éléments:

Le premier, c'est l'efficacité des sanctions<sup>3</sup>. Pour que nous puissions la considérer comme acquise, il faudrait qu'un secret absolu eût été gardé sur l'engagement pris par les deux gouvernements d'entamer de nouvelles négociations en décem-

1. Cf. n° 128 et n. 2.

2. Lors de la signature, le 4 septembre à Berne, d'un nouvel accord de clearing avec la Roumanie, entré en vigueur le 15 septembre (RO, 1935, vol. 51, pp. 174 ss.). Cf. aussi PVCF n° 1587 du 13 septembre (E 1004 1/354).

3. Prévues par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole confidentiel de l'accord de clearing conclu le 4 septembre à Berne, dont voici le texte:

Il est précisé que le Gouvernement roumain et la Banque Nationale de Roumanie prendront les mesures nécessaires afin que les acheteurs roumains qui ont déjà effectué des versements en lei jusqu'au 11 juin 1935 au compte global de la Banque Nationale Suisse à la Banque Nationale de Roumanie, et dont le transfert n'a pu être effectué faute de disponibilités, versent la contreva-leur de la prime de 44% prévue par le régime roumain du commerce extérieur du 11 juin 1935. Le Gouvernement roumain et la Banque Nationale de Roumanie appliqueront des sanctions d'ordre administratif aux acheteurs en Roumanie qui, après avoir été mis en demeure, refusent de déposer la prime de 44% jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1935 ou de signer une déclaration valable qu'ils verseront ladite prime dans un délai déterminé (KI/1209).

bre pour le cas où les mesures prises par la Banque Nationale de Roumanie se révéleraient inopérantes. Or, j'ai pu constater que, parmi nos compatriotes de Bucarest intéressés au fonctionnement du nouvel accord de clearing, plusieurs connaissent la teneur des lettres secrètes<sup>4</sup> échangées entre les deux délégations après la signature de l'accord. Selon toute probabilité, l'indiscrétion qui les a renseignés sur ce point a été commise par une entreprise industrielle ayant son siège en Suisse. Sans doute la nouvelle ne tardera-t-elle pas à se répandre davantage encore, ce qui ne manquera pas d'inciter tous les débiteurs à ne pas prendre au tragique les menaces de sanctions. Supposons cependant que ceux qui ont bénéficié de l'indiscrétion signalée ci-dessus gardent pour eux ce qu'ils ont appris. Que se passera-t-il? Les réactions que j'ai observées chez certains débiteurs, qui paraissent être de bonne foi et qui semblent ignorer la possibilité de nouvelles négociations pour décembre, me permettent de l'imaginer. Ceux qui peuvent payer paieront, mais ils éprouveront des procédés dont ils auront été les victimes une telle rancœur que, s'ils le peuvent, ils éviteront à l'avenir de placer leurs commandes en Suisse. Quant à ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas payer, ils se trouveront privés, si la Banque Nationale de Roumanie applique sérieusement les sanctions dont elle les menace, de tous moyens de commercer avec l'étranger et, par conséquent, avec notre pays. Quelques-uns d'entre eux envisagent la possibilité d'intenter un procès à l'Etat roumain à l'effet de faire décider par la Cour de Cassation si l'institution de la taxe de 44% est compatible avec les dispositions constitutionnelles. Où cela les mènera-t-il? Je n'en sais rien. Mais j'en arrive à me demander s'il n'aurait pas mieux valu laisser dans chaque cas particulier le créancier suisse s'entendre, en vue d'un partage des pertes, avec son débiteur roumain. Tout ce que nous pouvons espérer pour l'instant, c'est que la colère des victimes se tourne vers le Gouvernement de Bucarest et la Banque Nationale de Roumanie<sup>5</sup> plutôt que vers leurs créanciers et qu'elle n'ait pour conséquence de réduire dans une très forte proportion notre expansion commerciale sur le marché roumain.

---

4. *La lettre très confidentielle adressée le 4 septembre par le ministre de Roumanie à Berne, M. Boeresco, au président de la délégation suisse, P. Vieli, précise que:* Les deux Gouvernements s'engagent dès à présent d'entrer en négociations immédiatement après le 1<sup>er</sup> décembre 1935, afin de trouver les moyens pour assurer le transfert intégral des créances suisses (KI/1209).

5. *Annotation dans la marge d'un fonctionnaire de la Division du Commerce:* C'est juste ce que nous avons voulu par notre accord.